



Municipalité  
1453 Bullet

# Commune de Bullet

## Règlement communal sur la Gestion des déchets

Au 1<sup>er</sup> Janvier 2008



## Commune de Bullet

### Règlement sur la Gestion des déchets

#### I. DISPOSITIONS GENERALES

<b>Base légale</b>	<p><b>Article premier.</b> - En vertu de la loi cantonale du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD) et de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), le présent règlement régit sur le territoire de la commune de Bullet la gestion des déchets.</p> <p>Il définit les obligations de la commune et de ses administrés, ainsi que le mode de financement.</p> <p>Demeurent réservées les autres prescriptions de droit public, fédérales et cantonales, applicables en la matière.</p>
<b>Objectifs et organisation</b>	<p><b>Art. 2.-</b> La Commune organise la gestion des déchets de son territoire de manière compatible avec l'environnement, le coût économique du traitement, le souci d'économie de l'énergie et celui de la récupération des matières premières.</p>
<b>Définitions</b>	<p><b>Art. 3.-</b> On entend par <u>déchets urbains</u> les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, provenant des entreprises industrielles, artisanales, agricoles ou des services établis sur son territoire.</p> <p>Sont notamment réputés déchets urbains :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) Les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés .</li><li>b) Les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions ou de leur poids.</li><li>c) Les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier, les déchets compostables, les textiles et les métaux.</li></ul> <p>Les <u>déchets spéciaux</u> sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières pour être respectueuse de l'environnement.</p> <p>Les <u>boues d'épuration</u> sont les boues traitées ou non, provenant de l'épuration des eaux communales.</p>
<b>Compétences</b>	<p><b>Art. 4.-</b> La Municipalité est compétente pour l'exécution du présent règlement. Elle édicte à cet effet une directive, que chaque usager du service est tenu de respecter. La directive précise notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants et des déchets valorisables.</p>

<b>II. GESTION DES DECHETS MENAGERS</b>
---

**Tri des déchets** **Art. 5.-** La Commune met sur pied un mode de collecte des déchets ménagers qui favorise la séparation des déchets recyclables.

Elle favorise, en particulier, la collecte séparée :

- du papier;
- du verre;
- de la ferraille;
- de l'aluminium et d'autres métaux;
- des déchets organiques compostables;
- des huiles minérales et des huiles végétales et d'autres déchets spéciaux provenant des ménages;
- de tous autres types de déchets qui peuvent être traités de manière plus économique ou respectueuse de l'environnement que par l'incinération ;
- du PET

**Ayants droit** **Art. 6.-** Les tournées de ramassage et les postes de collecte des déchets sont à la disposition exclusive de la population et des entreprises qui résident dans la Commune.

Il est interdit d'utiliser cette infrastructure pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la Commune.

**Déchets exclus du traitement par incinération** **Art. 7.-** Les déchets suivants sont exclus des ramassages ordinaires d'ordures ménagères et de déchets encombrants :

- les appareils électriques et électroniques, tels que les téléviseurs, les radios et autres appareils de loisirs, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et autres appareils électroménagers ;
- les déchets spéciaux, tels que les piles, les tubes fluorescents, les produits chimiques et les huiles minérales et végétales ;
- les véhicules hors d'usage et leurs composants, pneus notamment ;
- les déchets de chantier, la terre, les pierres et la boue ;
- les cadavres d'animaux, les déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs ;
- les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives ;
- les déchets organiques compostables, tels que les branches, le gazon et les feuilles ;
- les autres déchets valorisables tels que le papier, le verre, les textiles et les métaux.

La directive communale précise le mode d'élimination de ces déchets.

**Collectes séparées** **Art. 8.-** La collecte séparée, au sens de l'article 5, des déchets triés, non destinés à l'incinération, est assurée :

- par l'existence d'une convention liant notre commune à celle de Sainte-Croix, pour l'exploitation de la déchetterie de Combe-de-ville.
- par la mise à disposition de conteneurs spéciaux aux endroits décrits par les directives.

Les déchets collectés séparément devront être triés soigneusement, conformément aux directives communales et aux exigences des destinataires de ces déchets.

#### **Déchets compostables**

**Art. 9.-** Les déchets urbains compostables, tels que branches, gazon, feuilles, déchets organiques de cuisine sont, autant que possible, compostés par les particuliers.

La Municipalité fournit des instructions sur la pratique du compostage de manière à favoriser ce mode de traitement individuel ou par quartier.

Pour le surplus, ces déchets sont collectés séparément, à la déchetterie d'une part, aux emplacements et selon le calendrier fixés par les directives, d'autre part. Dans ce deuxième cas, ils seront entreposés dans des récipients répondant aux normes fixées par les directives. Les achats de récipients sont à charge des propriétaires, groupements de propriétaires et/ou des locataires.

Ils sont ensuite compostés dans l'installation communale.

#### **Déchets spéciaux de ménages.**

**Art. 10.-** Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent. La Municipalité organise, à la déchetterie, voir pour certains à d'autres endroits désignés par les directives, une collecte des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les particuliers, acquis dans le commerce de détail, et non repris par les fournisseurs.

#### **Electro-ménager, électronique**

**Art. 11.-** En priorité, tous ces appareils doivent être remis à leurs fournisseurs respectifs qui ont l'obligation légale de les reprendre. Les particuliers et pour autant qu'il s'agisse de petites quantités ont toutefois la possibilité de les déposer à la déchetterie communale.

#### **Matériaux terreux et pierreux**

**Art. 12.-** En application de son règlement d'exploitation, ces matériaux seront exclusivement déposés sur les sites agréés par l'autorité cantonale comme dépôt pour matériaux d'excavation et minéraux de démolition non pollués.

#### **Pneus**

**Art. 13.-** Les particuliers doivent en priorité déposer leurs pneus auprès des entreprises autorisées ou exiger la reprise par les fournisseurs-vendeurs.

Les pneus ne peuvent être détruits par le feu hors des installations prévues à cet effet. Contre émolument, les particuliers peuvent également les déposer à la déchetterie communale.

#### **Epaves automobiles**

**Art. 14.-** Les véhicules automobiles hors d'usage doivent être acheminés aux frais de leur détenteur, auprès d'une entreprise autorisée.

#### **Déchets carnés**

**Art. 15.-** Les cadavres d'animaux d'élevage ou de compagnie doivent être évacués conformément aux directives de la Municipalité.

#### **Transports**

**Art. 16.-** Le transport des déchets à traiter par incinération ou par d'autres filières de recyclage ou de traitement est assumé par la Municipalité, dès les lieux de collecte fixés par les directives.

<b>Interdictions</b>	<b>Art. 17.-</b> Les feux de déchets sont interdits sur le territoire communal. Il est interdit d'introduire des déchets, même broyés, dans les canalisations, et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par la directive communale
<b>Pouvoir de contrôle</b>	<b>Art. 18.-</b> Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale, ou que d'autres motifs importants l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par des mandataires de la Municipalité à des fins de contrôle et d'enquête.
<b>Mode de traitement</b>	<b>Art. 19.-</b> La Municipalité organise le traitement de tous déchets, quels qu'ils soient, en conformité avec la législation.

### III. GESTION DES DECHETS PROVENANT DES COMMERCES ET ENTREPRISES

<b>Modalités</b>	<b>Art. 20.-</b> Si la nature des déchets et leurs volumes sont comparables à ceux produits par les ménages, la Commune prend en charge, de la même manière que pour les particuliers, les déchets provenant des entreprises établies sur son territoire.
<b>Gestion privée</b>	<b>Art. 21.-</b> Les entreprises peuvent être tenues d'éliminer elles-mêmes les quantités importantes de déchets valorisables et, avec leur accord, les autres déchets urbains qu'elles détiennent.

### IV. FINANCEMENT

<b>Principe</b>	<b>Art. 22.-</b> La Commune perçoit des taxes pour couvrir les frais de gestion des déchets dont elle a la charge.  Ces taxes doivent inciter au tri des déchets tout en respectant les bases légales cantonales et fédérales
<b>Taxes</b>	<b>Art. 23.1.-</b> Une taxe destinée aux frais d'élimination des déchets est perçue sur les sacs à ordures, dite « Taxe aux sacs ». Elle peut être remplacée par une taxation au poids pour les entreprises. L'annexe faisant partie intégrante du présent règlement détermine le montant, le mode de calcul et de perception de la taxe.  <b>Art. 23.2.-</b> Les frais non proportionnels à la quantité de déchets produite peuvent faire l'objet d'une taxe forfaitaire aux conditions de l'annexe.

<b>V. DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS</b>
---

**Exécution par substitution** **Art. 24.-** Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, après mise en demeure.  
La Municipalité fixe le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies et délais de recours.

**Sanctions** **Art. 25.-** Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende, déterminée comme suit :

a) Dépôt, sur les points de ramassage, d'ordures ménagères irancinébles dans des sacs non conformes, ou en vrac, ou autres infractions au règlement, exclu lit b) ci-dessous :

- la 1 <sup>ère</sup> fois	<b>Chf 75.00</b>
- la 2 <sup>ème</sup> fois	<b>Chf 150.00</b>

b) Dépôt sauvage d'ordures en pleine nature, en forêts, talus, haies, etc

- la 1 <sup>ère</sup> fois	<b>Chf 200.00</b>
----------------------------	-------------------

c) Pour toute récidive, soit dès la 3<sup>ème</sup> infraction du point a) ci-dessus et la 2<sup>ème</sup> du point b) :

<b>Chf 500.00</b>
-------------------

Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.

La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

**Décision de taxation** **Art. 26.-** La taxation fait l'objet d'une décision.  
La décision de la Municipalité relative à la taxation peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission communale de recours dans les 30 jours dès sa notification,.  
La décision sur recours de la commission communale peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif dans un délai de 30 jours dès sa notification.  
La décision de taxation définitive a force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

**Recours** **Art. 27.-** Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif dans les 20 jours dès leur notification

**Entrée en vigueur** **Art. 28.-** La Municipalité fixera l'entrée en vigueur du présent règlement après son adoption par le ~~Conseil d'Etat~~ **Conseil d'Etat**. Il annule toutes dispositions antérieures. **Département de la sécurité et de l'environnement (art. 11 LGD)**

Adopté par la Municipalité de Bullet dans sa séance du 4 septembre 2007.

Au nom de la Municipalité :

Le Syndic



J.-F. PAILLARD



Le Secrétaire



M. THEVENAZ

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 24 septembre 2007

Au nom du Conseil communal :

La Présidente



M. GUEX



Le Secrétaire



Ch. LEUBA

le Département de la sécurité et de l'environnement  
Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud dans sa séance du .....

~~Atteste, le Chancelier~~

Lausanne, le 5 NOV. 2007

La Cheffe du département



## COMMUNE DE BULLET

Annexe au

REGLEMENT  
SUR LA GESTION DES DECHETS

**Champ d'application** **Article premier.-** La présente annexe règle les conditions d'application des articles 22 ss du règlement communal sur la gestion des déchets. Elle fait partie intégrante dudit règlement.

Sous réserve des plafonds fixés ci-dessous, la Municipalité est compétente pour adapter les taxes afin de garantir les principes imposés par le règlement communal et les bases légales cantonales et fédérales.

**Taxe aux sacs - Art 23.1** **Art. 2.-** Le prix de vente des sacs, toutes taxes comprises, est fixé au maximum comme suit :

<u>Sacs à ordures ménagères</u>	<u>Capacité</u>	<u>Montants maximums</u>
	17 litres	Chf 1.50
	35 litres	Chf 3.00
	60 litres	Chf 5.00
	110 litres	Chf 8.00

**Soutien aux familles** **Art. 3.-** Les parents, dont les enfants ont moins de 18 ans (25 ans si en formation) au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, reçoivent 10 sacs de 35 litres gratuitement pour l'année en cours

**Taxe au poids** **Art. 4.-.** Pour les entreprises qui génèrent des déchets urbains conformément à l'art. 3, la taxe peut être fixée au poids dont le prix maximum, TVA en sus, est de :

Par kg	Chf 1.20
--------	----------



**Objets encombrants et déchets valorisables** **Art. 5.-** Les objets encombrants qui ne peuvent être pesés et les déchets valorisables cités ci-après, font l'objet d'une taxe au volume ou à la pièce, TVA en sus :

<u>Désignations</u>	<u>Unité</u>	<u>Montants maximums</u>
Matériaux inertes, selon liste	M <sup>3</sup>	Chf 15.00
DCMI (décharge contrôlée de matériaux inertes)	M <sup>3</sup>	Chf 60.00
Encombrants incinérables	M <sup>3</sup>	Chf 90.00
Papiers, cartons, gratuit jusqu'à 1 m3	M <sup>3</sup>	Chf 30.00
Compostables, gratuit jusqu'à 1 m3	M <sup>3</sup>	Chf 40.00
Ferraille	M <sup>3</sup>	Chf 25.00
Sagex	M <sup>3</sup>	Chf 30.00
Textiles de tous genres, gratuit jusqu'à 1 m3	M <sup>3</sup>	Chf 30.00
Pneus voiture déjantés (Jantes + Chf 10.00)	Pce	Chf 10.00
Pneus camion déjantés (Jantes + Chf 10.00)	Pce	Chf 25.00
Pneus tracteur déjantés	Pce	Chf 70.00

**Taxe forfaitaire – Art. 23.2** **Art. 6.-** La taxe annuelle forfaitaire maximum est de Chf 100.00 par individu et plafonnée à 2 individus par ménage soit Chf 200.00/annuel, TVA en sus.

Un individu est toute personne qui est âgée de 18 ans révolu (25 ans lorsqu'elle est en apprentissage ou en formation) au 1<sup>er</sup> janvier de l'année.

La situation familiale au 1<sup>er</sup> janvier ou lors de l'arrivée dans la commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due par mois entier et calculée pro rata temporis

#### Résidences secondaires

La taxe forfaitaire des résidences secondaires est calculée sur un ménage de 2 individus, par logement, en bénéficiant d'un rabais de 40 %.

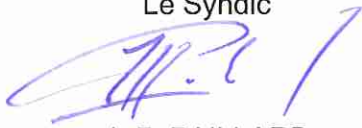
Entrée en  
vigueur

Art. 7.- La présente annexe entre en vigueur à la même date que le règlement communal sur la gestion des déchets.

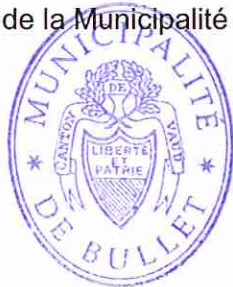
Adopté par la Municipalité de Bullet dans sa séance du 4 septembre 2007.

Au nom de la Municipalité :

Le Syndic



J.-F. PAILLARD



La Secrétaire



M. THEVENAZ

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 24 septembre 2007

Au nom du Conseil communal :

La Présidente



M. GUEX



Le Secrétaire



Ch. LEUBA

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud dans sa séance du .....  
le Département de la sécurité et de l'environnement

~~Ratteste, le Chancelier~~

Lausanne, le 5 NOV. 2007

La cheffe du département



# COMMUNE DE BULLET

## Avenant I à l'Annexe I du REGLEMENT SUR LA GESTION DES DECHETS

Tarifs dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017

### Taxe aux sacs

#### Art. 23.1

Art. 2.- Le prix de vente des sacs, toutes taxes comprises, est fixé comme suit :

Capacité	Montants
17 litres	Chf. 1.00 / sac
35 litres	Chf 1.95 / sac
60 litres	Chf 3.80 / sac
110 litres	Chf 6.00 / sac

### Taxe au poids

Art. 4.- Pour les entreprises qui génèrent des déchets urbains conformément à l'art. 3, la taxe peut être fixée au poids, TVA en sus, au tarif de :

Par kg                      Chf 0.60

### Taxe forfaitaire

Art. 6.- La taxe annuelle forfaitaire est de Chf 100.- par individu et plafonnée à 2 individus par ménage, soit Chf 200.- / annuel, TVA en sus.

#### Résidences secondaires

La taxe forfaitaire des résidences secondaires est calculée sur un ménage de 2 individus, par logement, en bénéficiant d'un rabais de 40% soit Chf 120.-.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 07.11.2016.

Au nom de la Municipalité :

Le Syndic :

La Secrétaire

J.-F. Paillard

M. Thévenaz

